



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023 - 03
Raccordement Particulier des Eaux Usées « rue du Commerce – B n° 553 »

Le Maire de la Commune de Monthodon,
Vu l'article L.33 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande en date du 16 mars 2023, par laquelle l'entreprise AKTP pour le compte de Monsieur LAUGIS Frédéric propriétaire d'un terrain sis à Monthodon « rue du Commerce » cadastré section B n° 553, demande l'autorisation d'établir un branchement particulier à l'égout communal d'eaux usées en vue de la desserte à une future nouvelle construction,
Vu le règlement du service de l'assainissement en date du 19 juillet 2012, délibération du conseil municipal n°2012-42 enregistrée en Préfecture le 2 août 2012 et de son avenant en date du 30 avril 2013, délibération du conseil municipal n°2013-47 en date du 25 avril 2013, enregistrée en Préfecture le 30 avril 2013,

ARRÊTE

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à évacuer par un branchement particulier, les eaux usées en provenance du terrain désigné ci-dessus. Ce branchement sera exécuté par l'entreprise AKTP : 13 avenue de la Grand Maison – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES, allant du réseau communal au regard de branchement dit tabouret. Les canalisations sur domaine privé à partir du tabouret vers la construction sont à la charge du pétitionnaire et seront exécutés par l'entrepreneur de son choix.

Article 2^{ème} :

Les eaux usées à évacuer à l'égout comprendront exclusivement les eaux ménagères et de water-closets. Les eaux pluviales recueillies par les toitures, les eaux de ruissellement des cours et jardins, de même que les eaux de drainage d'origine quelconque ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être évacuées à l'égout.

Article 3^{ème} :

Le découpage des chaussées devra être exécuté de façon à avoir une coupe franche, soit à la scie à disque, à la traneuse ou par une raboteuse. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et de l'accotement, seront réalisés conformément à la fiche technique annexées au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,40 mètre au dessus de la canalisation. Les matériaux seront compactés par couches successives de 20cm. Le revêtement de surface devra être reconstitué à l'identique. Suite à la tranchée, la chaussée risque de s'affaisser, une surveillance est exigée jusqu'à deux voire trois ans, et si nécessaire, le pétitionnaire devra remédier à cet affaissement.

Article 4^{ème} :

Aucun branchement ne pourra être mis en service avant d'avoir été visité et réceptionné par les services techniques de la commune. Par la suite, le pétitionnaire sera tenu de laisser pénétrer dans sa propriété les agents chargés de la gestion du réseau d'assainissement pour effectuer le contrôle des installations et vérifier si les dispositions techniques prévues au présent arrêté sont toujours respectées.

Article 5^{ème} :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera astreint au paiement de la taxe de raccordement fixée par le conseil municipal. Dès la mise en service, ce foyer sera considéré desservi par le réseau et sera astreint de la redevance, qui est fixée annuellement par délibération du conseil municipal composée d'une part abonnement et d'autre part sur le volume d'eau consommé.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera :

- ✓ L'entreprise,
- ✓ Le pétitionnaire,

Site internet, le 21 mars 2023

Transmis en Préfecture le 21 mars 2023

Le 2^{ème} Adjoint,
Fabien JANVIER

